

**Modification des statuts et version coordonnée des statuts modifiés de la Belgian Pain Society (BPS) ASBL**

**(association sans but lucratif)**

Numéro d'entreprise 0448478609

L'assemblée générale réunie a décidé de modifier les articles des statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente et rentre à vigueur à partir du 1 janvier 2024.

## **Chapitre I**

*Dénomination - Siège - But – Objet - Durée*

### **Art. 1. – Dénomination et mentions**

L'Association sans but lucratif porte la dénomination "Belgian Pain Society". L'ASBL emploie l'abréviation BPS.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association mentionnent:

- la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou "ASBL",
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- l'adresse électronique et le site internet de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

### **Art. 2. – Siège social**

Le siège social de l'ASBL est établi en Région flamande.

Les séances des conseils d'administration et de l'assemblée générale se tiennent en Belgique à l'adresse indiquée dans les convocations.

L'adresse de son site internet est <http://www.belgianpainsociety.org> et son adresse électronique est [info@belgianpainsociety.org](mailto:info@belgianpainsociety.org).

Le siège social peut être déplacé dans une autre Région par une décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, et cette décision est à déposer au greffe du tribunal de commerce et à publier dans le mois aux Annexes du Moniteur Belge.

### **Art. 3. – But social et objet**

Dans les limites de l'article 1 :2 du Code des sociétés et des associations, l'association a pour but :

- a) d'être une société savante de référence, reconnue et visible auprès des autorités publiques, des professionnels de la santé, des étudiants et du public,
- b) de représenter ses membres au niveau national et international;
- c) d'améliorer la prise en charge de la douleur aiguë et chronique en Belgique;
- d) d'encourager la recherche scientifique dans le domaine de la douleur en Belgique;
- e) de stimuler la formation des professionnels de la santé dans le domaine de la douleur en Belgique;
- f) de promouvoir la diffusion des connaissances scientifiques dans le domaine de la douleur en Belgique;
- g) d'encourager l'acquisition de données nationales sur la problématique de la douleur et sa prise en charge au niveau national
- h) d'informer le public sur les résultats et les implications des connaissances actuelles dans le domaine de la douleur en Belgique;
- i) de promouvoir un esprit multidisciplinaire dans la gestion de la douleur.

Elle poursuit la réalisation de ces buts en menant les activités suivantes:

- a) représenter ses membres au sein des associations fédératrices européenne et internationale,
- b) mener des activités auprès des autorités publiques, des professionnels de la santé, des étudiants et du public visant à faire connaître et reconnaître la douleur
- c) Mener des activités visant à promouvoir une meilleure prise en charge de la douleur.
- d) mener des activités visant à soutenir et développer la recherche sur la douleur, la visibilité de cette recherche, et son intégration dans la pratique clinique.
- e) mener des activités visant à soutenir et développer l'enseignement de la douleur dans tous les domaines de la santé.
- f) formuler des recommandations aux pouvoirs publics belges concernant l'usage des médicaments et d'autres techniques de traitement de la douleur, ainsi que l'organisation des soins de santé dans le domaine du traitement de la douleur,
- g) encourager le développement de base de données nationales sur la douleur et sa prise en charge, et systèmes de transmission uniforme de l'information,
- h) développer d'autres activités qui découlent ou se trouvent dans le prolongement des buts mentionnés ci-dessus.

**Art. 4.** – L'association peut accomplir tous (types d') actes juridiques étant nécessaires ou utiles à la réalisation du but social de l'ASBL et ceci sans restriction et sans limite dans le temps ou au niveau des fréquences. Elle peut à cette fin acquérir tous les biens mobiliers et immobiliers, les conserver, s'en défaire de quelque façon que ce soit (propriété, nue-propriété, usufruit, utilisation à titre précaire, prêt à usage, possession .....).

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire.

L'association peut en outre exercer des activités économiques pour autant qu'elles restent accessoires et que le produit de ces activités soit intégralement affecté à la réalisation de l'objet statutaire.

## **Chapitre II**

### *Membres*

**Art. 5.** – L'association est multidisciplinaire. Ses membres sont des personnes physiques, professionnels de la santé ou des professionnels paramédicaux, ou chercheurs dans le domaine de la santé, ou des personnes morales représentant des professionnels de la santé, des professionnels paramédicaux, ou des chercheurs dans le domaine de la santé, intéressés par les buts de l'association, et impliqués dans la prise en charge de la douleur et/ou la recherche scientifique dans le domaine de la douleur.

**Art. 6.** – L'association est composée uniquement de membres effectifs.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par le Livre 9 du Code des sociétés et des associations et les présents statuts.

**Art. 7.** – Pour les membres effectifs est valable ce qui suit:

- le nombre de membres effectifs est illimité, mais doit s'élever à au moins 8.
- Le candidat à devenir membre effectif, qu'il soit une personne physique ou morale, adresse à l'Organe d'administration une demande écrite cosignée par deux membres de l'ASBL. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter de manière permanente. L'Organe d'administration statue sur la demande. Le secrétaire de l'Organe d'administration est chargé d'inscrire le nouveau membre dans le registre mentionné à l'article 9 des présents statuts et ce, dans les huit jours qui suivent le jour où la décision a été portée à sa connaissance. La date de l'adhésion est celle du jour de l'inscription du nouveau membre dans ledit registre ;

- Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs s'élève au maximum à €300, tout métier confondu, et est fixée par l'assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration; le montant maximum est indexé chaque année conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation; l'Organe d'administration peut déterminer un montant de cotisation spécifique à chaque métier ;
- l'adhésion des membres effectifs est valable un an et renouvelable chaque année, par le simple paiement de la cotisation afférente à l'année pour laquelle l'adhésion est renouvelée. Le renouvellement fait l'objet d'une mention dans le registre des membres;
- l'adhésion prend fin par le décès, la démission volontaire ou l'exclusion.
- l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois;
- tout membre peut se retirer librement de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration. L'Organe d'administration peut également considérer comme démissionnaires les membres qui :
  - o n'ont pas payé la cotisation annuelle qui leur incombe dans le mois du rappel adressé par courrier ;
  - o ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux articles 6 et 8.
- les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.
- en tous les cas la nomination en tant que membre de l'association suppose que le candidat adhère aux statuts de l'association.

**Art. 8. – Registre des membres effectifs.**

L'Association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres. ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Ce registre peut être tenu sous la forme électronique.

Toutes les décisions relatives à l'adhésion, la démission ou l'exclusion des membres effectifs y sont indiquées. L'Organe d'administration est tenu de faire le nécessaire à cet effet endéans les huit jours de la connaissance de la modification. Le registre peut être consulté par les membres effectifs, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration.

**Art. 9. – Responsabilité.** Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

## **Chapitre III**

### *Assemblée générale*

#### **Art.10. – Composition**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, via procuration écrite. Un membre effectif ne peut représenter qu'un seul membre effectif.

Un membre effectif peut être assisté par un avocat ou un conseil lorsqu'il s'agit d'un point de l'ordre du jour par lequel il est personnellement concerné en tant que membre effectif ou en toute autre qualité (par exemple, l'exclusion).

Toute autre personne peut être invitée à l'Assemblée générale pour autant qu'elle ait été acceptée par l'Organe d'administration (Article 23).

#### **Art. 11. – Fonctionnement**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre qui suit la clôture des comptes. En outre, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande écrite d'au moins 1/5 des membres effectifs de l'association. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou électronique, adressé au moins 15 jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne tous les points de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. Ils sont envoyés sans délai et gratuitement aux membres qui en font la demande.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association ou de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

**Art. 12.** – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts, quelle qu'elle soit;
- la (re)nomination et la révocation des administrateurs, et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs pour mauvaise gestion ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la dissolution volontaire de l'association, nomination du liquidateur à l'occasion de la liquidation dans le cadre de la dissolution, décision relative à la détermination de la rémunération des liquidateurs lors d'une dissolution volontaire et affectation des actifs de l'Association lors de la dissolution;
- la décision d'exclusion d'un membre effectif;
- la décision de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la décision d'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

**Art. 13.** – A l'Assemblée générale chaque membre dispose d'un droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des membres effectifs demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

**Art. 14. – Modification des statuts.** Lorsque l'assemblée est convoquée en vue d'une modification des statuts, l'objet de la modification et la proposition concrète figurera dans la convocation.

L'Assemblée générale ne peut se réunir valablement que si 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première assemblée, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette Assemblée générale extraordinaire aura lieu dans les deux mois suivant la première réunion, et dans le respect du délai et des procédures indiquées dans les présents statuts (Article 11).

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés pour les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le but social de l'Association, et à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but social de l'Association. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

**Art. 15. – Dissolution, apport à titre gratuit d’universalité, transformation.** L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association, sur un apport à titre gratuit d’universalité et sur la transformation de l’association en AISBL que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l’objet ou du but social de l'association.

L’assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l’association en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

**Art. 16. –** Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l’Organe d’administration, ou, en son absence, par le Vice-Président, ou en l’absence de ce dernier, par le secrétaire de l’Organe d’administration.

**Art. 17. –** La publication des décisions de l’Assemblée Générale est réglée comme suit: elles sont inscrites dans le registre des procès-verbaux et sont signées par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège, où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l’organe d’administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement envoyées par écrit par l’Organe d’administration aux tiers qui justifient d'un intérêt.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu’à la dissolution ou à la transformation de l’association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.

## **Chapitre IV**

### *Organe d’administration*

**Art. 18. – Composition et élection des administrateurs.**

L’Organe d’administration (autrement appelé Bureau), est composé de 7 administrateurs, nommés par l’assemblée générale parmi les personnes physiques membres effectifs de l’association. Tous les administrateurs sont affiliés à la International Association for the Study of Pain (IASP).

Seuls les membres effectifs qui sont membres de l’ASBL depuis au moins 1 an peuvent introduire leur candidature auprès du secrétaire de l’Association en vue de devenir

administrateur. L'introduction des candidatures doit avoir lieu conformément aux règles établies par l'Organe d'administration sortant.

Les membres de l'Organe d'administration sont nommés par l'Assemblée générale des membres.

Lors de l'élection à l'assemblée générale de nomination, chaque membre effectif ne peut apporter qu'une seule procuration donnée par un autre membre. La liste électorale comporte les noms de tous les candidats éligibles. Si le bulletin de vote compte un nombre de croix supérieur aux nombres de candidats à élire, le vote est non valable.

Les membres de l'Organe d'administration désignent le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Afin de conserver un certain équilibre linguistique il y a lieu d'élire au moins 2 membres exerçant leur activité professionnelle dans la région francophone et 2 membres exerçant leur activité professionnelle dans la région néerlandophone. Chaque administrateur élu emploie la langue nationale de son choix pour un bon déroulement des assemblées.

Afin de garantir une représentation multidisciplinaire à l'Organe d'administration, celui-ci doit compter au minimum 2 et au maximum 4 administrateurs non-médecins.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

#### **Art. 19. – Durée et fin du mandat**

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable une fois (6 ans au maximum). Après une période d'absence de 3 ans un administrateur précédemment élu peut de nouveau poser sa candidature.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs prend fin :

- lorsqu'ils cessent de remplir les conditions prévues à l'article 19 ;
- en cas de décès;
- en cas de révocation par l'Assemblée Générale, qui peut en décider à tout moment;
- à l'expiration du terme;
- pour des motifs imposés par la loi ;
- en cas de démission.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière



intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement par l'Assemblée générale.

Un administrateur absent à plus de 4 réunions du conseil sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants cooptent un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Par exception à la règle stipulée à l'article 19, cet administrateur pourra être nommé à la suite du mandat qu'il reprend pour deux autres mandats successifs.

## **Art. 20. – Pouvoirs**

L'Organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Ainsi, l'Organe d'administration :

- est tenu de la gestion de l'ASBL, y compris la gestion journalière, sans autre approbation de la part de l'Assemblée Générale, il peut accomplir tous actes d'administration et de disposition, sans exception, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, la mise en hypothèque, le prêt et le bail, sans limite en ce qui concerne les délais, de biens mobiliers et immobiliers ; il peut accomplir toutes les opérations commerciales, d'assurance et bancaires, y compris la levée d'hypothèques ;
- représente l'ASBL sans autre autorisation de l'Assemblée Générale, dans tous les actes et toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires; il peut agir dans toutes les procédures judiciaires, menées par ou contre l'ASBL ; il décide souverainement de l'utilisation ou non de moyens de droit ; il engage valablement l'Association dans tous les types de contrats possibles. Deux administrateurs, quels qu'ils soient, peuvent engager l'ASBL par leurs signatures conjointes et la représenter pour toutes les matières ; la simple preuve de leur nomination suffit à cet effet ;
- détient au sein de l'ASBL le pouvoir résiduaire pour tout ce qui n'est pas réglé (notamment l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur), sauf ce que la Loi attribue et réserve explicitement à l'Assemblée générale et ce que les présents statuts attribuent explicitement à un autre organe ;

- l'Organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers mandataire.
- les documents relatifs à la gestion journalière et les décharges à la Poste, sont valablement signés par le Président ou par un administrateur désigné à cet effet, ou par un tiers mandataire.

**Art. 20bis.** – L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat de délégué à la gestion journalière est de trois ans, renouvelable. La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas l'Organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 5000 €.

**Art. 21.** – L'Organe d'administration se compose uniquement d'administrateurs. L'administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Un administrateur peut se faire assister par un avocat ou un conseil lorsqu'il s'agit d'un point à l'ordre du jour qui le concerne personnellement en tant qu'administrateur ou dans une autre qualité.

**Art. 22.** – Le Conseil ne se réunit valablement et ne décide valablement qu'à condition que la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'un même droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Il est convoqué par le Président ou par le Vice-Président ou par au moins deux administrateurs. Les convocations pour l'Organe d'administration sont envoyées par courrier ordinaire ou électronique. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Président, mais chaque administrateur a le droit de faire placer certains points à l'ordre du jour. L'Organe d'administration est présidé par le Président, en son absence par le Vice-Président, ou lorsque tous deux sont absents, par l'administrateur le plus âgé.

De chaque réunion est dressé un procès-verbal qui est approuvé lors de la réunion suivante et ensuite signé par le Président. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Des

extraits du procès-verbal destinés à des tiers sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel direct ou indirect qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

**Art. 23. – Comité scientifique consultatif.** L'Organe d'administration est assisté par un comité scientifique consultatif. Ce comité a pour mission d'éclairer le Conseil d'administration sur l'orientation de ses activités scientifiques et de l'assister dans l'élaboration d'avis ou recommandations scientifiques.

Le comité scientifique consultatif se réunit avec l'Organe d'administration au moins une fois par an, et chaque fois que la gestion scientifique de l'association le nécessite.

Les membres du comité scientifique consultatif sont nommés par l'Organe d'administration pour une durée de 3 ans, renouvelable. La liste des membres du comité scientifique est conservée dans un registre spécial.

**Art. 24 – Représentation générale de l'association.** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Président de l'Organe d'administration et un administrateur qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'Association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'administration, par le Président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

**Art. 25 – Publications.** Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs des personnes habilitées à représenter l'ASBL et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, et domicile. Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

**Art. 26. – Responsabilité des administrateurs.** Les administrateurs sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

## **Chapitre V**

### *SIGs/PIGs*

**Art. 27.** – Au sein de l'Association, des membres partageant un intérêt particulier pour certains domaines cliniques ou des pratiques professionnelles spécialisées peuvent se constituer en SIGs ou PIGs. Les Special Interest Groups (SIGs) permettent à leurs membres des discussions en profondeur, interdisciplinaires, focalisées sur certains domaines d'intérêt. Les Professional Interest Groups (PIGs) rassemblent des professionnels d'un seul métier souhaitant partager leurs expériences. Le fonctionnement de ces groupes et leur collaboration avec l'Association est décrit dans un document intitulé « Special Interest Groups (SIGs) and Professional Interest Groups (PIGs) Guidelines ». Ce document est régulièrement mis à jour par le Organe d'administration de l'Association.

## **Chapitre VI**

### *Comptes et budget*

**Art. 28.** – Les revenus et fonds de l'Association seront utilisés pour financer et soutenir le but et les activités de l'Association et pour organiser des réunions scientifiques à défaut de trouver des sponsors, tout ceci après approbation par l'Organe d'administration. L'Association consolidera ses fonds afin de couvrir d'éventuelles pertes futures.

**Art. 29.** – L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31/12.

**Art. 30.** – Chaque année l'Organe d'administration fait à l'Assemblée générale le rapport de sa gestion. Le trésorier établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale surveille l'affectation des fonds dont dispose l'Association, et approuve les comptes que lui présente l'Organe d'administration.

## **Chapitre VII**

### *Durées, périodes et fin de l'ASBL*

**Art. 31.** – L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

**Art. 32.** – Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

**Art. 33.** – En cas de dissolution le patrimoine est affecté à la fin désintéressée suivante, similaire à celle de la présente Association : cession à la European Federation of IASP Chapters (EFIC) AISBL ou à une autre Association ayant des objectifs équivalents .

## **Chapitre VIII**

### *Informatique et distanciel*

**Art. 34.** – Tenant compte des évolutions technologiques, il est prévu que :

1. Toute convocation, communication de pièces ou courrier à un membre ou à un administrateur peut se faire par courriel à l'adresse qu'il aura indiquée.
2. Les Assemblées générales, les séances de l'Organe d'administration, du Comité scientifique et groupe de travail (SIGs, PIGs, ...) peuvent se dérouler également en distanciel, de préférence par visioconférence ou, le cas échéant, par conférence téléphonique. Le recours à ces procédés se fait à la demande respectivement de l'Organe d'administration pour la tenue des AG, de deux administrateurs pour les séances de l'Organe d'administration et des Présidents pour les autres organes.
3. Tous les membres, administrateurs, membres du comité scientifique ou d'un groupe de travail sont invités à communiquer leur adresse mail au secrétariat. Cette adresse demeurera valable tant que la personne n'aura pas informé d'un changement ou d'une modification.

## **Chapitre IX**

### *Dispositions générales*

**Art. 35** – Les présents statuts sont établis en langues française et flamande. En cas de divergence entre les deux versions, l'on recherchera l'intention des signataires et, à défaut, ce sera la version en langue française qui prévaudra.

**Art. 36** – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Le Président

Le Secrétaire